



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 janvier 2023

**DEPARTEMENT**  
LOT et GARONNE

**ARRONDISSEMENT**  
NERAC

**CANTON**  
NERAC

**Nombre de conseillers  
en exercice :** 29  
**Présents :** 22  
**Votants :** 28

**OBJET :**  
Intégration de voirie de la  
résidence Simone Veil par la  
commune

**N° 012/2023**

L'an deux mille Vingt-et-Trois, le 24 janvier à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 18 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, GELLY, SANCHEZ, CASEROTTO Adjointes au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, DAVID, VICENTE, GOLFIER, BES, SERRES-SOLANO Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, MEDECIN, TUFFERY, BERTHOUMIEU, TAROZZI, DESSAINTS, FONTANEL, PRADO, BARRERE, GOUJON, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :**

Monsieur BOZZELLI qui a donné pouvoir à Monsieur ESSERTEL.  
Madame IBN SALAH qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET.  
Monsieur DULOUE qui a donné pouvoir à Monsieur VICENTE.  
Madame GARBAY qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.  
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE.  
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Madame CASEROTTO.

**Absent non excusé :**

Madame GREGOIRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame DESSAINTS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.  
Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.  
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.  
La liste des délibérations de la séance du 15 décembre 2022 a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPORTEUR : Monsieur ESSERTEL**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'O.P.H.L.M. HABITALYS a réalisé un ensemble de logements baptisé « résidence Simone VEIL » en lieu et place de l'ancienne « Cité CARITON ».

Il va être procédé aux dernières mises au point de ce chantier mais également à la rétrocession des voiries desservant ces habitations.

Un document d'arpentage ayant détaché les portions concernées, il apparaît que la transaction porte sur 2 parcelles respectivement cadastrées section AD n° 399 d'une contenance approximative de 622 m<sup>2</sup> et section AD n°402 d'une contenance approximative de 716 m<sup>2</sup>.

Il est donc proposé par HABITALYS, de nous rétrocéder ces éléments de voirie, parcelle AD n° 399 et parcelle AD n°402 au prix total de 10 euros TTC.  
Les frais d'acte notarié seront à la charge d'HABITALYS. Les actes de transfert de propriété seront passés parallèlement et publiés au fichier immobilier du service de la publicité foncière.

Ultérieurement, il conviendra de procéder à la rétrocession de cette même emprise auprès d'Albret Communauté, au titre de sa compétence de gestionnaire de la voirie communale d'intérêt communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
Considérant l'exposé du Maire  
Considérant l'extrait de document d'arpentage annexé  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'approuver l'achat des parcelles section AD n° 399 d'une contenance approximative de 622 m<sup>2</sup> et section AD n°402 d'une contenance approximative de 716 m<sup>2</sup> au prix total de 10 € TTC. Les frais d'acte notarié restent à la charge d'HABITALYS.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.
- De poursuivre la procédure auprès Albret Communauté après état des lieux et des équipements.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.

*Certifié conforme et exécutoire  
compte tenu de la réception en Sous-  
préfecture de Nérac le*

*Et de la publication à Nérac le*

*Le Maire*

Le MAIRE,

